

COMMENT POSER SA CANDIDATURE

Tout électeur manifestant un intérêt à se porter candidat à un poste de conseiller ou au poste de maire doit remplir un formulaire de déclaration de candidature SM-29 présentement disponible au bureau de la municipalité ainsi que sur le site internet de la municipalité au www.lislet.com/la-municipalite/conseil-municipal/elections-municipales. Vous êtes invités à communiquer avec la présidente d'élection afin d'obtenir toute l'information pertinente à ce sujet.

Pour obtenir de l'information additionnelle, consultez le guide « Se porter candidat aux élections municipales » sur le site du Directeur général des Élections du Québec www.electionsguebec.qc.ca.

QUAND POSER SA CANDIDATURE

La déclaration de candidature dûment complétée, sous peine de rejet, doit être déposée, au bureau de la municipalité, 284, boulevard Nilus-Leclerc aux jours et heures suivants et **au plus tard le vendredi 6 octobre à 16 h 30**,

- lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h à 16 h 30
- vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h à 15 h 30
- vendredi 6 octobre le bureau sera ouvert de 9 h à 16 h 30 de façon continue

Si plus d'un candidat pose sa candidature à un même poste, un scrutin aura lieu le dimanche 5 novembre 2017 et un vote par anticipation sera tenu le 29 octobre prochain.

Suivez-nous sur www.lislet.com
pour voir l'évolution des dépôts
de candidatures



INFO MUNICIPAL

www.lislet.com 15 septembre 2017 Volume 18 Numéro 5



PROCHAINES
ÉLECTIONS MUNICIPALES
2017

Calendrier électoral – Dates à retenir



MISES EN CANDIDATURES

Le 22 septembre prochain marquera le début du processus électoral sur le territoire de L'Islet.

POSTES OUVERTS AUX CANDIDATURES

Maire
Conseiller poste # 1
Conseiller poste # 2
Conseiller poste # 3
Conseiller poste # 4
Conseiller poste # 5
Conseiller poste # 6

La durée du mandat est fixée à 4 ans.

PRÉSENTER SA CANDIDATURE – QUI PEUT LE FAIRE ?

Pour être « éligible à un poste de membre du conseil » toute personne doit (LERM, art. 47 et 61):

- 1) **avoir le droit** d'être inscrite sur la liste électorale municipale (ne veut pas dire être obligatoirement inscrite sur la liste) ;
- 2) **résider de façon continue ou non** sur le territoire de la municipalité depuis au moins les 12 derniers mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.

Avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale signifie être un électeur de la municipalité, c'est-à-dire :

- **au 1^{er} septembre de l'année civile** où doit avoir lieu une élection générale :

- être une personne physique ;
- être de citoyenneté canadienne ;
- ne pas être en curatelle ;
- ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années (LERM, art. 53) ;

ET

- remplir l'une des deux conditions suivantes, soit :
 - 1) être domicilié sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;
 - 2) être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

- **à la date du scrutin**, être majeur (18 ans);

L'électeur non domicilié, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, qui remplit les conditions d'éligibilité peut se présenter à un poste de membre du conseil, même s'il **n'a pas produit de demande d'inscription**. Il a en effet le droit d'être inscrit sur la liste électorale s'il en transmet une à la municipalité.

Cependant, le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise qui pose sa candidature **doit avoir transmis** à la municipalité une **procuration** signée par la majorité des copropriétaires ou des occupants qui ont la qualité d'électeur le désignant comme la personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale.